



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 3

Réunion du Mardi 1 Février 2022

Président : M. DARDENNES Patrick

Présents : MM. LACHASSAGNE Jean-Pierre, BAQUE Henri

Assiste : M. KATANGA Exaucé

APPEL DE VALENTON FA d'une décision de la Commission d'Organisation des Championnats et Coupes du 14/12/2021:

« Courriers des deux clubs des 12 et 13/12/2021 et lecture de la feuille de match. Pass sanitaire non valide.

La Commission :

-Décide match perdu : par forfait (1^{er}) à l'équipe de **VALENTON FA** (moins 1 point) pour en attribuer le gain à l'équipe de **ARCUEIL CO** (3 points). »

Rencontre : U16 D3 /B = ARCUEIL COSM – VALENTON FA du 12/12/2021

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

ARCUEIL COSM :

- M. LECOMTE Pascale, éducateur
- Mme. HUYET HAMEL Mylène, présidente

VALENTON FA :

- M. BOISNOTE Watson, arbitre assistant

M. LEFEUVRE Gilles, représentant de la commission d'Organisation des championnats et Coupes.

Considérant que le club de VALENTON FA conteste la décision de la commission d'Organisation des championnats et coupes au motif que le club présentait le minimum de 8 joueurs possédant un pass sanitaire permettant au club de VALENTON FA de disputer la rencontre en rubrique.

Considérant que le club de ARCEUIL COSM quant à lui informe que l'équipe adverse ne disposait que de 7 joueurs ayant un pass sanitaire valide selon les déclarations de l'éducateur du club de VALENTON FA non inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club d'ARCEUIL COSM ajoute que certains joueurs du club de VALENTON FA présentaient des pass sanitaires non conformes aux noms inscrits sur les licences.

Considérant le désaccord entre les deux clubs sur le nombre de pass sanitaires présentés,

Considérant que l'arbitre assistant du club de VALENTON FA admet que certains joueurs du club de VALENTON FA ont présenté des pass sanitaires ne correspondant pas aux noms inscrits sur les licences,

Considérant la décision de l'éducateur du club de VALENTON FA de quitter le stade avec l'ensemble de ses joueurs,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).
